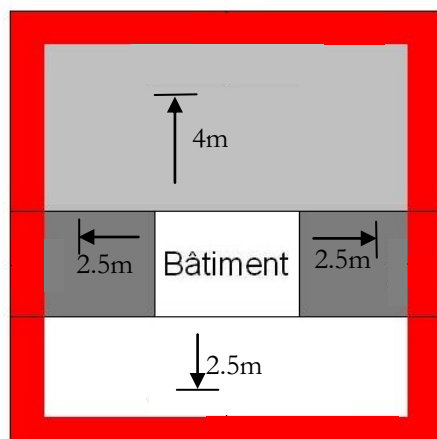


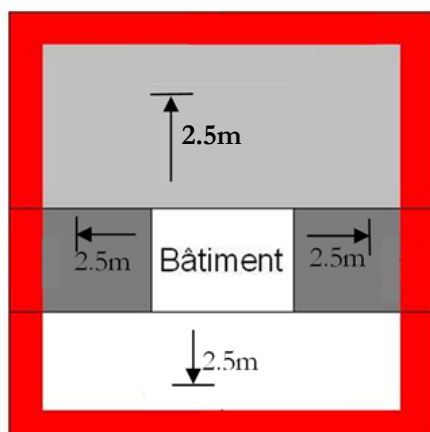
Identification des cours


Terrain intérieur et d'angle



Rue

Terrain transversal



 Distance à respecter de 1.2m ou 1.5m si ouverture

 Empiètement maximal dans les marges

 Cour avant  Cour latérale  Cour arrière

Permis ou certificat requis ?

Le permis est obligatoire

Voici les procédures:

- Avoir en sa possession une copie du certificat de localisation à jour;
- Fournir un plan d'implantation à l'échelle préparé par un arpenteur-géomètre;
- Fournir un plan d'architecture à l'échelle, détails de constructions, élévations et plans de la véranda ou solarium et les fondations (dimensions incluses);
- Fournir une attestation structurale pour le support;
- Fournir une attestation du fabricant pour les fermes de toit s'il y a lieu.
- Pour obtenir le coût du permis, communiquez avec le Service de l'aménagement du territoire au 450-632-0590, poste 2

Mise en garde

Il est à noter que les textes qui suivent sont fournis à titre d'information et ne remplacent ni les règlements ni les documents légaux auxquels ils font référence.

Pour consulter un texte officiel ou obtenir de plus amples renseignements, n'hésitez pas à contacter le Service de l'aménagement du territoire et développement économique de la Ville de Sainte-Catherine.



Ville de Sainte-Catherine

Service de l'aménagement du territoire et développement économique

5465, boulevard Marie-Victorin,
Sainte-Catherine, Qc, J5C 1M1
Tél.: (450) 632-0590, Poste 2
amenagement@ville.sainte-catherine.qc.ca



Ville de
Sainte-Catherine

SOLARIUM ET VÉRANDA



Règlementation



Implantation d'un Solarium et Véranda

Définition:

Solarium: Balcon, galerie ou terrasse couvert, chauffé ou non, fermé par au moins 50 % de la surface des murs par des vitres ou des moustiquaires et dont le toit est vitré.

Véranda: Balcon, galerie ou terrasse couvert, chauffé ou non, fermé par au moins 50 % de la surface des murs par des vitres ou des moustiquaires et dont le toit peut être vitré ou plein.

Les divers règlements de la ville de Sainte-Catherine s'appliquent à plusieurs aspects de la vie quotidienne et doivent être respectés par les citoyens.

Les informations mentionnées constituent un résumé de l'article 79 du règlement de zonage numéro 2009-Z-00 tel qu'amendé de la Ville de Sainte-Catherine.

Fondation et attestation structurale:

- Un solarium ou une véranda sont considérés partie prenante du bâtiment principal donc la construction d'un mur de fondation en béton coulé avec semelles doit avoir une profondeur min. de 1,37 m (4'6") ;
(article 21; Règlement 2011-00 Construction)
- Si la structure est supportée par des pieux vissés, sonotubes, dalle structurale au sol ou sur une structure existante, ceux-ci doivent être conçus et approuvés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un membre de l'Ordre des architectes du Québec.
(article 7,04, 7,05; Code de construction)

L'implantation est permise selon les dispositions suivantes:

- Autorisé dans la cour avant, les cours latérales et arrière des résidences;
- Peut empiéter dans les marges arrière selon le secteur;
- Doit avoir pour empiètement maximum une marge de 2,5 m pour la cour avant et les cours latérales et de 4 m pour une cour arrière non adjacente à la rue;
- Doit avoir une distance minimum par rapport à une ligne de la propriété de 1,2 m (4 pi) pour un mur sans ouverture et 1,5 m (5 pi) pour un mur avec ouverture.

Référence: Article 79, ligne 13 Règlement 2009-Z-00

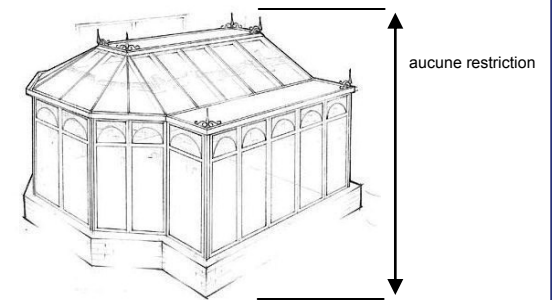
Dispositions particulières:

Malgré les dispositions de l'article 79, un bâtiment jumelé ou contigu doit respecter l'empiètement maximal dans les marges et la distance minimale d'une ligne de terrain dont ceux-ci correspondent à un mur mitoyen. Ces dispositions s'appliquent excepté dans le cas suivant :

- Une séparation coupe-feu (mur avec 45 minutes de résistance au feu) est exigée pour une véranda et solarium;
- une véranda ou un solarium faisant corps avec le bâtiment principal et pourvu d'un mur aveugle du côté de la ligne de terrain qui est mitoyenne;

Référence: Article 80; Règlement 2009-Z-00

Hauteur:



Superficie:

